



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de Saint-Léger-en-Bray (60)**

n°MRAe 2018-2775

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Saint-Léger-en-Bray le 1er août 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 12 septembre 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-en-Bray, qui comptait 372 habitants en 2014, projette d'atteindre 408 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +1 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 44 logements par le comblement de dents creuses et l'ouverture à l'urbanisation de deux zones (1AUh et 2AUh) au cœur de la trame bâtie sur une surface totale de 2,9 hectares de prairies ;

Considérant la présence de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie qui seront affectées par la zone d'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) et par le comblement des dents creuses prévus au projet de plan local d'urbanisme communal ;

Considérant l'existence d'un risque inondation par remontée de nappe et d'un risque inondation par ruissellement affectant la zone d'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) et des dents creuses, sans que ces risques soient pris en considération par le projet de plan local d'urbanisme communal ;

Considérant les services écosystémiques rendus par les prairies, qu'il convient d'étudier afin d'évaluer les impacts potentiels du projet et de définir le cas échéant les mesures adaptées pour y remédier ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-en-Bray est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Léger-en-Bray est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale

Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex